



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 19 Janvier 2018

Procès-Verbal N°22

Président : Mr André LUCAS

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Vincent CUENCA, Jean-Louis AGASSE et Jean GABAS.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémie RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : TOULOUSE NORD F.C. (551897) / RODEO F.C. (547175)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 16.01.2018 du club TOULOUSE NORD F.C. concernant la demande d'accord pour le joueur Meliani BENBOUHA (2547718985) formulée le 21.10.2017 auprès de RODEO F.C. et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 16.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club RODEO F.C. et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par TOULOUSE NORD F.C.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation du joueur Meliani BENBOUHA (2547718985) vers le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 21.10.2017.
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENT. SPORT CŒUR HERAULT (551642) / E.S. PAULHAN PEZENAS (563719)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 11.01.2018 du club ENT. SPORT CŒUR HERAULT concernant la demande d'accord pour le joueur Axel CARRE (1425336477) formulée le 28.11.2017 auprès de l'E.S. PAULHAN PEZENAS et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 12.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club E.S. PAULHAN PEZENAS et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par ENT. SPORT CŒUR HERAULT.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Axel CARRE (1425336477) vers le club ENT. SPORT CŒUR HERAULT (551642), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 28.11.2017.**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club E.S. PAULHAN PEZENAS (563719).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : PUCHO UNITED (581935) / LALANDE S.C. (580862)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 12.01.2018 du club PUCHO UNITED concernant la demande d'accord pour le joueur Jérémy FAIVRE (2543843345) formulée le 03.01.2018 auprès de LALANDE S.C. et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 12.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club LALANDE S.C. et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par PUCHO UNITED.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Jérémy FAIVRE (2543843345) vers le club PUCHO UNITED (581935), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 03.01.2018.**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club LALANDE S.C. (580862).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. BASSANAISE (521244) / F.C. SERVIAN (549440)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 15.01.2018 du club ET.S. BASSANAISE concernant la demande d'accord pour le joueur Ayman DRIDER (2545589711) formulée le 21.12.2017 auprès F.C. SERVIAN et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 16.01.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club F.C. SERVIAN et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'ET.S. BASSANAISE.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Ayman DRIDER (2545589711) vers le club ET.S. BASSANAISE (521244), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 21.12.2017.**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. SERVIAN (549440).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) – Lucas LEGRAIN (1405327858)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.01.2018 de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., d'exemption du cachet « Mutation Hors-Période » pour le joueur Senior Lucas LEGRAIN pour cause de non-évolution en compétition depuis le mois de décembre 2016.

Considérant que le joueur Lucas LEGRAIN a été licencié pour la saison 2016-2017 au club de C.E. PALAVAS (521246).

Que le fait de ne pas avoir évolué en compétition n'est pas un motif d'exemption de cachet, dès lors qu'il a été qualifié pour jouer avec son club précédent.

Que suivant les Articles 92 et 117 des Règlements Généraux, il conservera donc son cachet « mutation hors-période », ayant été enregistré en date du 17.01.2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C.O. VALRAS SERIGNAN (552763) – Lorenzo RODRIGUEZ (2545958922)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.01.2018 du F.C.O. VALRAS SERIGNAN, d'exemption du cachet « Mutation Hors-Période » pour le joueur U14 Lorenzo RODRIGUEZ pour cause retour au club et application de l'Article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant l'Article 99 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Considérant que le joueur Lorenzo RODRIGUEZ n'a pas été licencié au cours la saison 2017-2018 au club du F.C.O. VALRAS SERIGNAN, mais à l'ENT. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

Que ce dernier ne peut donc prétendre à l'utilisation de cet Article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il gardera son cachet « Mutation Hors-Période », ayant muté au F.C.O. VALRAS SERIGNAN le 08.11.2017, en vertu de l'Article 92 des mêmes règlements.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du F.C.O. VALRAS SERIGNAN.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.01.2018 de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueuses issues du F.C. FONTENILLES (535409) :

- Audrey VALETTE (2546653075),
- Jennifer PIERANGELI (2368052829),
- Sophie PIRELLO (2546752118),
- Estelle PRUES (1806536586),
- Emilie ARAUJO (1876510071),
- Lola BERNELIN (2547797597),
- Suzy SEDECIAS (2428339210).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité)

de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) [...]. ».

Considérant que le club du F.C. FONTENILLES n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie SENIOR libre pour la saison 2017-2018. Qu'il n'a engagé d'équipe qu'en catégorie SENIOR A 8 LOISIR. Que dès lors, le F.C. FONTENILLES ne proposait pas de catégorie compétitive.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : AVENIR FOOT 46 NORD (542614)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.01.2018 d'AVENIR FOOT 46 NORD, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs issus du F.C. HAUT QUERCY (541254) :

- Aubin AVELEZ (2545625311),
- Maxime BECK (2544562944),
- Théo DARNIS (2544506859),
- Mathys FABBIANI (2544526471),
- Louis HAMEL (2544507031).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité)

de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le club du F.C. DU HAUT QUERCY n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. DE NESTES (503214) – Nalhuiroudine SAINDOU (2546785556)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.01.2018 du F.C. DE NESTES, d'autoriser la mutation du joueur Senior Nalhuiroudine SAINDOU, issu de l'E.S. MONTIGNAC (515740).

Considérant que le joueur Nalhuiroudine SAINDOU a été licencié le 31.05.2017 à l'A.S. DE SADA (538249), à Mayotte, pour la saison 2017.

Qu'il apparaît à la Commission, du fait de la différence calendaire entre les saisons européennes et mahoraises, que ce joueur n'a eu qu'une seule licence pour la saison 2017-2018, enregistrée le 16.09.2017 à l'E.S. MONTIGNAC.

Considérant l'Article 92 Alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Que la Commission autorisera le joueur Nalhuiroudine SAINDOU à obtenir une licence au F.C. DE NESTE, à condition d'obtenir l'accord à la mutation de l'E.S. MONTIGNAC. Que sa licence sera cachetée « Mutation Hors-Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE le joueur Nalhuiroudine SAINDOU (2546785556) à obtenir une licence au F.C. DE NESTES (503214), à condition d'obtenir l'accord du club quitté.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levée d'opposition à mutation

Joueur : Marcel NTSAMA (2546208104)

Ancien Club : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Nouveau Club : S.C. BALMA (517037)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 13.07.2017

Date de levée : 16.01.2018

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Joueur : Kader ZAKI SOIDIKI (2546215603)

Ancien Club : A.ENT.S. TOULOUSE (553989)

Nouveau Club : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Date de demande : 19.06.2017

Date d'opposition : 22.06.2017

Date de levée : 18.01.2018

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.ENT.S. TOULOUSE (553989).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.ENT.S. TOULOUSE (553989).

Joueur : Bastien VEBRET (2543194225)

Ancien Club : U.S.F. VALEINE ALBUSSAC NEUVILLE MONCEAUX (545105)

Nouveau Club : BIARS BRETENOUX F.C. (542847)

Date de demande : 02.07.2017

Date d'opposition : 04.07.2017

Date de levée : 11.07.2017

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS

